

LE POINT SUR LA RÉGLEMENTATION

Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche



Février 2011

Canada

Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 1 et 2 du *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* a été rendu disponible lors de la réunion du CCMC de l'automne 2010 et a été envoyé par courriel à la liste de consultation sur les bateaux de pêche
- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 3 et 4 sera distribué par courriel dès qu'il sera prêt et sera disponible pour la réunion nationale du CCMC en mai
- ❖ Pour obtenir des exemplaires ou pour être placé sur la liste de distribution, veuillez contacter kevin.monahan@tc.gc.ca
- ❖ Veuillez examiner le document de consultation provisoire et soumettre vos commentaires par écrit à kevin.monahan@tc.gc.ca



Structure du Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

Textes préliminaires

- Définitions
- Application et obligation générale

Partie 1

- Sécurité et pratiques opérationnelles
- Avis de conformité, modifications et maintenance
- Stabilité
- Équipement de sécurité et de lutte contre les incendies

Partie 2

- Construction de bateaux d'une longueur hors-tout (LHT) de moins de 9 m ou propulsés par des moteurs en-bord à essence ou par des moteurs hors-bord

Partie 3

- Construction de bateaux pontés d'une LHT de 9 m ou plus mais de moins de 15 m et de bateaux non pontés de 9 m ou plus

Partie 4

- Construction bateaux pontés d'une LHT de 15 m ou plus



Application du Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- ❖ Le règlement s'applique aux :
 - nouveaux bateaux de pêche d'une longueur de moins de 24 m (*longueur homologuée*)
 - bateaux de pêche existants d'une longueur de moins de 24,4 m (*longueur homologuée*) et d'une jauge brute de moins de 150 (art. 2)
- ❖ Les bateaux de pêche existants soumis au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* continueront d'être réglementés par les règlements sur les petits bateaux de pêche
- ❖ Par définition (art. 1), les bateaux de pêche de 24 m ou plus (longueur homologuée) qui sont utilisés strictement pour transporter du poisson ne sont pas des bateaux de pêche



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

Emphase importante sur la responsabilité du propriétaire

- ❖ Utilisation sécuritaire (art.1001 à 1009)
- ❖ Notification d'utilisation, autres activités que la pêche et procédures de sécurité (art.1015 à 1021)
- ❖ Stabilité (art.1057)
- ❖ Enregistrement des modifications et réévaluation de la stabilité (art.1064, 1065)
- ❖ Procédures écrites (art.1069)

Périodes de mise en œuvre

- ❖ Construction -1 an (art.1024)
- ❖ Stabilité - jusqu'à 5 ans (art.1056)
- ❖ Équipement de sécurité et de lutte contre les incendies (art.1093)
Jusqu'à expiration des fusées, des extincteurs, etc.
Autrement, une année



Bâtiments existants

- ❖ Les bâtiments existants ne sont pas tenus de satisfaire aux nouvelles exigences de construction, sauf en matière d'« éléments essentiels de sécurité » (art. 1024)

(a) étanchéité à l'eau et aux intempéries, intégrité de la coque, des ponts et de la superstructure;	(g) installation et maintenance des systèmes de carburant;
(b) flottabilité;	(h) ventilation des vapeurs combustibles;
(c) résistance structurale;	(i) installation de combustion, de cuisine et de chauffage;
(d) pénétration sous-marine de la coque;	(j) composants électriques protégés contre l'inflammation;
(e) dispositifs de décharge de l'eau;	(k) installation d'épuisement de cale et
(f) méthodes de protection des personnes contre les chutes;	(l) sécurité incendie.



Construction et stabilité des bâtiments d'une LHT de moins de 9 m

Construction

Comme de nombreux petits bateaux de pêche sont produits (fabriqués) en série et, à l'origine, pas destinés à la pêche commerciale, les bâtiments d'une LHT de moins de 9 m seront construits conformément au *Règlement sur les petits bâtiments*. (art. 2000)

Stabilité

- ❖ Les navires d'une LHT de 6 m ou moins doivent satisfaire aux exigences en matière de flottabilité et de niveau de flottaison énoncées dans les *Normes de construction des petits bâtiments* (TP1332) (art. 1055)
- ❖ La stabilité des navires d'une LHT de plus de 6 m et de moins de 9 m doit être conforme à la norme ISO 12217 (ou, pour les bâtiments existants, à la stabilité simplifiée de TC, telle qu'énoncée dans la nouvelle norme relative à la stabilité de TC) (art.1055)



Construction et stabilité des navires d'une LHT de 9 m ou plus

Construction

- ❖ La plupart des bateaux de pêche d'une LHT de plus de 9 m sont construits sur mesure
- ❖ Les exigences en matière de construction sont largement basées sur le rendement et suivent les *Recommandations de sécurité pour les petits bateaux de pêche* de l'OMI

Stabilité

- ❖ Les bateaux de pêche soumis à certains facteurs de risque doivent subir une évaluation de stabilité complète (art. 1057)
- ❖ Les bateaux de pêche soumis à un risque moindre doivent subir une évaluation de stabilité simplifiée (art. 1059)
- ❖ On élabore un processus pour identifier les bateaux de pêche et les opérations qui sont traditionnellement à très faible risque et qui seraient exemptés des exigences de stabilité (art. 1067 à 1069)